



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le 26 janvier 2018

RÉF. : PAIC/ LS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC 2018 – 0011

Société SGL CARBON S.A.S. à PASSY -Autorisation d'exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits en graphites spéciaux.

VU la directive n° 96/61/CE du conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, remplacée par la directive 2008/CE du 15 janvier 2008 ;

VU la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le code de l'environnement, livre I titre VIII, notamment ses articles L.181-12, L.181-14, R.181-43, R.181-45 et R.181-54;

VU le code de l'environnement, livre V titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.515-28, L.515-30, R.515-60 et R.515-62 ;

VU le code de l'environnement, livre II titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, livre II titre II relatif à l'air et à l'atmosphère et livre V titre IV relatif aux déchets ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2636 du 29 décembre 1995 réglementant les activités exercées par la société SGL CARBON dans son établissement de Chedde-Passy, spécialisé dans la fabrication de produits en graphites spéciaux ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2003-1588 du 25 juillet 2003 et n° 2010-26 du 02 février 2010 ayant complété ou modifié l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 sus-mentionné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-231 du 8 octobre 2010 instituant une commission d'information et de suivi de l'entreprise SGL CARBON à PASSY;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-237 du 18 octobre 2010 ayant prescrit à la société SGL CARBON la surveillance de substances dangereuses dans ses rejets d'eaux résiduelles industrielles ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014304-0001 du 31 octobre 2014 ayant prescrit à la société SGL CARBON la constitution de garanties financières destinées à la mise en sécurité des installations classées de l'établissement de Passy en cas de cessation d'activité ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PAIC 2015-0052 du 02 novembre 2015 prescrivant des dispositions relatives au fonctionnement temporaire des installations en cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique au niveau "alerte" ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 ayant concédé à Électricité de France (EDF) l'exploitation de la chute hydro-électrique de Servoz-Chedde ;

VU la convention en date du 15 mars 2012 signée entre la société SGL CARBON et Électricité de France définissant les conditions de prélèvement d'eau industrielle, à partir de la chambre de mise en charge d'eau de la centrale EDF de Chedde, pour alimenter le site industriel de la société SGL CARBON ;

VU l'approbation de la dite convention en date du 07 juillet 2015 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, autorité chargée du contrôle des concessions hydro-électriques ;

VU le dossier de réexamen du 29 juin 2017 fourni par l'exploitant et transmis au préfet dans le cadre des dispositions des articles L.515-28 et R.515-72 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté zonal n° PRAF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0074 du 23 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de base du 10 juillet 2017 fourni par l'exploitant et transmis au préfet dans le cadre des dispositions des articles L.515-30 et R.515-59-I-3° du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} décembre 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 14 décembre 2017, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu;

VU les observations de l'exploitant par courrier en date du 10 janvier 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les prescriptions réglementant l'exploitation des installations de l'établissement de Chedde-Passy ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

La société SGL CARBON SAS, dont le siège social est au 131, place Aristide Bergès – 74 190 PASSY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits en graphite spéciaux situé à la même adresse.

Article 2 :

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- Un secteur de production du "CRU" destiné à la préparation des pièces en carbone amorphe, comprenant notamment, des broyeurs, des tamiseurs, des malaxeurs, des conditionneurs et une presse à filer.
- Un secteur de cuisson ou de recuisson des pièces en carbone, selon le type de produit à fabriquer, destiné à la cokéfaction du brai, comprenant un four à chambres enterrées et quatre fours à sole mobile.
- Un atelier d'imprégnation de brai liquide destinée à densifier les pièces issues de la cuisson.
- Un secteur de graphitation permettant de transformer le carbone amorphe en graphite et comprenant différentes lignes de fours électriques.
- Un secteur d'usinage des pièces en graphite.
- Des installations annexes (dépôt de coke, dépôt de brai liquide, installations de combustion,...).
- Des ouvrages de prélèvements d'eau dans l'Arve et dans les sources dites de Joux.

Article 3 :

Les activités exercées sur le site seront visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées:

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime*	
3680 (rubrique principale au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement)	Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation	Voir rubrique 2541-1 ci-dessous.	A	
2541-1	Fabrication de graphite artificiel	<p><u>Cuisson des pièces :</u></p> <p>4 fours à sole mobile SM1, SM2, SM3, SM4.</p> <p>1 four à chambres enterrées Riedhammer.</p> <p>1 four STEIN</p> <p>1 four de retraitement thermique ITEM.</p>	<p>Capacité de production:</p> <p>37 t / jour</p> <p>ou</p> <p>13 500 t/an</p>	A
		<p><u>Fours de graphitation:</u></p> <p>15 fours Acheson</p> <p>Hall I : 4 fours Acheson (n° 1 à 4)</p> <p>Hall IV : 11 fours Acheson (n° 21 à 31)</p> <p>9 fours unifilaires.</p> <p>Hall II (LWG n° 32 à 40)</p>	<p>Capacité de production:</p> <p>25 t / jour</p> <p>9000 t/an</p>	
		<p><u>Capacité de production totale :</u></p> <p>62 t / jour ou 22500 t / an</p>		
4801-1	Stockage et emploi de coke et de brai liquide	<p><u>Dépôt de brai liquide :</u></p> <p>3 réservoirs au "cru" : 3x130 tonnes</p> <p>2 réservoirs à l'imprégnation : 65 tonnes + 25 tonnes</p> <p><u>Dépôt de coke :</u></p> <p>5 silos au "cru" : 4370 tonnes</p> <p>Dépôt en graphitation : 2000 tonnes</p> <p><u>Malaxeurs au "cru" :</u></p> <p>19 tonnes</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 6869 tonnes</p>	A	

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime*
2515-1	Concassage, broyage, tamisage de produits minéraux naturels ou artificiels	<p>Broyeurs, tamis, cribles au "cru" : 411 kW</p> <p>Broyeurs, crible, tamis, défineur en graphitation : 163 kW</p> <p>Broyeur, tamis en cuisson : 36 kW</p> <p>Puissance totale installée : 610 kW</p>	A
2915-1-a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	<p>Quantité de fluide au "cru" : 6000 litres</p> <p>Quantité de fluide à l'imprégnation : 6000 litres</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 12 000 litres</p>	A
2910-A-2	Installations de combustion au gaz naturel ou au fioul domestique, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	<p>Puissance nominale totale pour l'ensemble usine : 6,67 MW</p> <p>- gaz naturel : 11 chaudières : 4,7 MW</p> <p>- fioul domestique : 6 chaudières : 1,97 MW</p>	D
2921-b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	<p>1 tour aéroréfrigérante.</p> <p>Puissance thermique évacuée : 930 kW</p>	D

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime*
4734-2-c	Emploi ou stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphthas, gazoles, fioul lourd,....	3 cuves enterrées de fuel domestique d'une capacité respective de 15 m ³ , 20 m ³ et 20 m ³ 1 cuve enterrée de Gazole Non Routier (GNR) d'une capacité de 10 m ³ Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 55,3 tonnes	D
4718	Emploi ou stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)	Bouteilles de propane. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 500 kg.	NC
4725	Emploi ou stockage d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 200 kg	NC
1435	Stations-service où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Un poste de distribution de carburant (GNR) pour alimenter les réservoirs à carburant des engins de manutention. Volume annuel de carburant distribué : 92 m ³ de GNR	NC
4719	Emploi ou stockage d'acétylène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 100 kg	NC
2925	Chargement de batteries, d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération: 35 kW (ensemble usine)	NC
1532	Dépôt de bois.	Volume total susceptible d'être stocké : 170 m ³ (ensemble usine)	NC
1530	Dépôt de papiers, cartons.	Volume total susceptible d'être stocké : 60 m ³ (ensemble usine)	NC
4140-1	Emploi ou stockage de substances ou mélanges de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans les cas	Mise en œuvre de fluorure de sodium NaF (substance solide). Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 2,5 tonnes	NC

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime*
	où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies.		
(*) A : autorisation ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes à des installations relevant du régime de l'autorisation.			

Les installations relatives aux activités visées dans le tableau ci-dessus sont localisées avec leurs références sur le plan A de situation de l'établissement joint au présent arrêté (annexe 1).

Article 4 :

La présente autorisation vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration mentionnée dans le tableau ci-dessus.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2636 du 29 décembre 1995, n° 2003-1588 du 25 juillet 2003, n° 2010-26 du 02 février 2010 et n° PAIC 2015-0052 du 02 novembre 2015 sus-mentionnés sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010-231 du 8 octobre 2010, de l'arrêté préfectoral n° 2010-237 du 18 octobre 2010, et de l'arrêté préfectoral n° 2014304-0001 du 31 octobre 2014 demeurent applicables.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 - Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

5.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles

respecteront par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

5.3 - CLÔTURE

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture de hauteur suffisante, réalisée en matériaux résistants et incombustibles.

5.4 - CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement ne devront pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations devront être fermés à clef.

5.5 - INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne devront pas être surmontées de locaux occupés ou habités par des tiers.

5.6 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant devra établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Copie du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
- Copie des plans tenus à jour.
- Copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumise à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation.
- Copie des consignes.
- Copie des résultats des contrôles et analyses sur les effluents, des mesures sur le bruit, des rapports de visites des installations électriques et des moyens de secours. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- Justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des organismes chargés des visites périodiques de l'établissement.

5.7 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET ANALYSES PÉRIODIQUES À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

5.7.1 - L'exploitant devra réaliser les contrôles périodiques indiqués dans le tableau ci-dessous :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
6.1.2	Relevé de la consommation d'eau industrielle	Journalière
6.1.6.2	Contrôles périodiques du rejet des eaux	Variable selon le paramètre (cf. annexe 2)

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
6.1.9.3	Contrôle périodique de la qualité des eaux souterraines	Biannuelle
6.1.10.2	Surveillance des sols	Tous les 10 ans
6.2.3.1	Contrôles périodiques des émissions atmosphériques canalisées	Variable (continu, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) selon le paramètre et l'émissaire (cf. annexes 3 et 4)
6.4.5	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
6.6.2.8	Installations électriques	Annuelle (1)
6.6.2.7 et 6.6.3.3	Moyens de secours contre l'incendie	Annuelle
7.4.7	Legionella pneumophila sur la tour aéroréfrigérante	Bimestrielle

(1) : 2 ans si respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté Ministériel du 10 octobre 2000

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant. Elle pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

5.7.2 - L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéances
5.14	Notification de mise à l'arrêt définitif	Au moins 3 mois avant la date de cessation d'activité
5.15	Bilan environnement annuel (année N) , le cas échéant (déclaration des émissions de polluants de l'année N)	Annuelle (avant le 1er avril de l'année N+1)
6.1.2	Etat des relevés des prélèvements d'eau	Trimestrielle
6.1.6.2	Résultats des contrôles périodiques du rejet des eaux	Trimestrielle
6.1.9.4	Résultats des contrôles périodiques de la qualité des eaux souterraines	Biannuelle
6.2.3.1	Résultats des contrôles périodiques des rejets atmosphériques canalisés	Trimestrielle
6.2.3.4	Bilan quantitatif annuel des rejets atmosphériques canalisés	Annuelle
7.4.7	Résultats des contrôles périodiques sur la tour aéroréfrigérante	Bimestrielle

5.8 – NORMES

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

5.9 - VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

5.10 - DÉMARRAGE - DYSFONCTIONNEMENT - ARRÊT MOMENTANÉ

Les conditions d'exploitation prescrites par le présent arrêté s'appliquent dès le démarrage des installations, y compris durant les périodes de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de celles-ci.

5.11 - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- Tout déversement accidentel de liquides polluants.
- Tout incendie ou explosion.
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- Toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation.
- Tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

5.12 - MODIFICATION - EXTENSION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement, des installations visées à l'article 3 du présent arrêté, nécessitera une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

5.13 - MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers seront actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments seront systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme expert dont le choix sera soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion seront supportés par l'exploitant.

5.14 - FERMETURE - CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de fermeture ou de cessation définitive d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation concernée.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site.
- Des interdictions ou limitations d'accès au site.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée par la rubrique principale mentionnée à l'article 3 ci-dessus, et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant devra inclure dans le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base du 10 juillet 2017 sus-mentionné, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa précédent, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa suivant.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base et tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Cette remise en état doit également permettre un

usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.181-43, R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

5.15 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant déclarera le cas échéant sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit à l'inspection des installations classées, le bilan annuel portant sur l'année précédente :

- Des utilisations de l'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- De la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Les seuils au-delà desquels l'exploitant est tenu de procéder à cette déclaration sont fixés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

5.16 - RÉEXAMEN ET ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS

Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnée à l'article 3 ci-dessus, les prescriptions du présent arrêté d'autorisation seront réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 du code de l'environnement.

En vue du réexamen sus-mentionné, l'exploitant adressera au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Le dossier de réexamen devra comporter :

- Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1^o du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68 du dit code.
- L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R.515-70 du code de l'environnement.
- A la demande du préfet, toute autre information nécessaires aux fins de réexamen de l'autorisation, notamment les résultats des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, et les niveaux d'émissions associées aux meilleures techniques disponibles.

Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

Article 6 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

6.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6.1.1 - Généralités

Le présent arrêté vaut autorisation et/ou tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

6.1.2 - Alimentation en eau

Dans le cas où le site serait alimenté par le réseau public de distribution d'eau, toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du dit réseau.

Toutes dispositions seront aussi prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine.

A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur à zone de pression réduite et contrôlable, associé à un contrat de maintenance, ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

Les systèmes de disconnection doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

L'eau industrielle destinée à alimenter l'établissement SGL CARBON de Passy proviendra :

- De la prise d'eau EDF de Servoz dans l'Arve , l'eau étant prélevée au niveau de la chambre de mise en charge d'eau de la centrale EDF de Chedde au moyen d'une canalisation de diamètre 400 mm. (voir plan B joint à l'annexe I du présent arrêté).
- Des sources de Joux situées en amont hydraulique du site industriel au moyen de deux canalisations de diamètres 250 mm et 350 mm.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de la convention en date du 07 juillet 2015 sus-mentionnée signée avec EDF.

Les installations de prélèvement d'eau mentionnées ci-dessus seront munies de compteurs volumétriques agréés. L'exploitant relèvera chaque jour le volume des eaux prélevé et les résultats seront consignés sur un registre prévu à cet effet.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un état trimestriel et un état consolidé de ses prélèvements d'eau au plus tard un mois après la fin du trimestre correspondant. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables, et notamment à l'occasion du remplacement d'un matériel, à diminuer au minimum la consommation d'eau de son établissement.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, à un usage domestique ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement instantané maximum	Prélèvement journalier maximum
Chambre de mise en charge d'eau de la centrale EDF de Chedde (via la prise d'eau EDF de Servoz dans l'Arve)	115 litres /s ou 414 m ³ /h	9900 m ³ /j
Sources de Joux	650 m ³ /h	15 000 m ³ /j

L'usage du réseau d'eau incendie sera strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur afin de préserver la ressource en eau en cas de sécheresse.

6.1.3 – Collecte des effluents liquides

L'établissement dispose à ce jour de plusieurs réseaux unitaires collectant les eaux usées domestiques, les eaux pluviales ruisselant sur les toitures et les voiries, les eaux issues des ateliers de production ainsi que certaines eaux de refroidissement . Ces eaux sont ensuite dirigées vers trois points de rejet définis à l'article 6.1.5.1 ci-après.

Pour tout nouvel atelier ou lors de toute modification d'atelier touchant au gros œuvre, les réseaux de collecte des effluents seront créés ou modifiés de façon à séparer les eaux usées domestiques, les eaux pluviales, les eaux de refroidissement ainsi que les diverses catégories d'eaux industrielles susceptibles d'être polluées.

Sous un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté ,l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées une étude technico économique concernant la gestion de toutes les eaux générées par les activités exercées sur son site ou transitant par son site tant en situation normale qu'en situation accidentelle.

Celle-ci devra notamment définir les mesures à prendre pour :

- limiter aux stricts besoins du site le prélèvement d'eau dans le milieu naturel afin de supprimer tout rejet dans les différents réseaux présents sur le site (dilution) et préserver la ressource en eau
- collecter les eaux provenant de ses seules activités
- séparer les divers réseaux de collecte existants (eaux sanitaires,eaux pluviales,eaux industrielles) de manière à avoir un nombre réduit de points de rejet au milieu naturel (Arve)
- non obstant les dispositions du § 6.1.5.1.2 ci après, supprimer toutes les eaux de refroidissement de l'établissement transitant actuellement par les différents réseaux de l'établissement
- avoir un unique point de rejet dans le milieu naturel (Arve) pour l'ensemble des eaux industrielles et des eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités de l'établissement notamment par ruissellement sur les voies de circulation, toitures ,aires de stockages,
- mettre en place ,lorsqu'elles sont nécessaires, les installations de traitements adéquates des différents effluents afin de respecter les valeurs limite de rejets fixées dans le présent arrêté
- prendre les dispositions nécessaires pour récupérer les eaux utilisées en cas d'incendie sur le site (par exemple mise en place d'un bassin de collecte des eaux correctement dimensionné).

Au plus tard un mois après la réception de cette étude l'exploitant devra indiquer à l'inspection des installations classées les délais de réalisation des différents travaux; ceux-ci devront être achevés dans un délai ne dépassant pas 30 mois à compter de la date du présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides seront établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ces documents feront notamment apparaître:

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation.
- Les secteurs collectés et les réseaux associés.
- Les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles, et automatiques ou compteur.
- Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des effluents pollués ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réutilisation devront permettre une bonne résistance dans le temps vis-à-vis des actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assurera par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité, et établira périodiquement un compte-rendu de contrôle tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

6.1.4 - Caractéristiques générales des rejets liquides

Les effluents rejetés devront être exempts :

- De matières flottantes.
- De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- Ils ne devront pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

- Ils ne devront pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.1.5 - Conditions de rejet des effluents liquides

6.1.5.1 – Les rejets s'effectuent à ce jour dans l'Arve aux trois points indiqués sur le plan C figurant en annexe I au présent arrêté.

Ces trois points de rejet dénommés R1, R2 et R4 recueillent les différents effluents liquides suivants :

- R1 :

- Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures et les voiries des zones représentées en couleur orange sur le plan C sus-mentionné.
- Les eaux usées domestiques issues des bâtiments figurant en couleur orange sur les plans C ou D sus-mentionnés.
- Les eaux de refroidissement provenant des fours de graphitisation installés dans le bâtiment dénommé hall 1.
- Les eaux de refroidissement de deux transformateurs électriques repérés SHE5 et SHE8 sur le plan A de situation de l'établissement figurant en annexe I.
- Les eaux issues du laveur de fumées installé dans le hall 1 de graphitisation.
- Les eaux utilisées pour les instruments de contrôle dans le bâtiment repéré 344 sur le plan A de situation de l'établissement figurant en annexe I.

Ce point de rejet peut aussi recevoir, le cas échéant :

- Les eaux de refroidissement et du joint d'eau du four à sole mobile SM1, en cas de dysfonctionnement de la boucle de recyclage installée au niveau de ce four.

- R2 :

- Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures et les voiries des zones représentées en couleur verte sur le plan C sus-mentionné.
- Les eaux usées domestiques issues des bâtiments figurant en couleur verte sur le plan C sus-mentionné.
- Les eaux utilisées sur les équipements (carotteuses et disqueuses) du bâtiment repéré GR 32 sur le plan A de situation de l'établissement figurant en annexe I.
- Les eaux des piscines de refroidissement des pièces issues de l'atelier de CRU ainsi que les eaux de refroidissement des pièces sortant de la presse du CRU.
- Les eaux en provenance du laboratoire et les eaux de nettoyage des filtres Doucet utilisés pour le traitement préalable de l'eau prélevée au niveau de la chambre de mise en charge d'eau de la centrale EDF de Chedde.
- Les eaux de la station de lavage des engins utilisés sur le site et les eaux utilisées dans les ateliers de mécaniques.

Ce point de rejet peut aussi recevoir, le cas échéant :

- Les eaux de refroidissement et des joints d'eau des fours à sole mobile SM2, SM3 et SM4, en cas de dysfonctionnement de la boucle de recyclage installée au niveau de ces fours.
- Les eaux issues du laveur de fumées installé dans le hall 4 de graphitisation, les eaux de refroidissement des fours de graphitisation installés dans les hall 2 et hall 4 de graphitisation, les eaux de lavage de la tour à mélange installée dans le bâtiment repéré GR37, les eaux de refroidissement des transformateurs électriques des bâtiments repérés GR24 et GR35 sur le plan A de situation de l'établissement figurant en annexe I, en cas de dysfonctionnement de la boucle de recyclage existante sur ces installations.

- R4 :

- Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures et les voiries des zones représentées en couleur violette sur les plans sus-mentionnés.
- Les eaux usées domestiques issues des bâtiments figurant en couleur violette sur le plan C sus-mentionné et des bâtiments repérés PPG, GR28, GR29, GR30, CRDG, GR33, GR41, SG10, SG11, SG2, SG14, SG8, SG9 et SG6 sur le plan A de situation de l'établissement figurant en annexe I.
- Les eaux de refroidissement et des joints d'eau des fours d'essai localisés dans les bâtiments repérés GR33 et GR41 sur le plan A de situation de l'établissement figurant en annexe I.

Les ouvrages de rejet devront être conçus et réalisés de façon :

- A assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
- A limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

6.1.5.1.1 - Eaux usées domestiques

Pour tout nouvel atelier ou lors de toute modification d'atelier touchant au gros œuvre, les eaux usées domestiques issues de ces ateliers seront collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement communal, relié à la station d'épuration collective de Passy.

6.1.5.1.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux utilisées pour le refroidissement de toute installation mise en service à compter du 1^{er} juillet 1996 devront être en circuit fermé.

6.1.5.1.3 - Eaux pluviales retenues dans les capacités de rétention des stockages

Les eaux de pluie retenues dans les capacités de rétention des stockages (dépôt de brai, fuel,...) seront préalablement analysées. Selon leurs caractéristiques, elles seront, soit évacuées vers les réseaux unitaires de l'établissement, sous réserve que les valeurs limites fixées dans l'article 6.1.5.1.4 soient respectées, soit assimilées à des déchets et éliminées dans les conditions définies à l'article 6.3.3.4 ci-après.

6.1.5.1.4 – Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites du rejet des eaux dans l'Arve, concentrations et flux, au niveau des points R1, R2 et R4 sus-mentionnés, sont fixées dans l'annexe 2 au présent arrêté.

Ces valeurs limites seront revues en fonction des résultats des études demandées par le présent arrêté et des actions conduites à l'issue de ces études.

Sous un délai maximal d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, au besoin par le biais d'une étude technico-économique, ses propositions concernant les actions à mettre en œuvre pour atteindre jusqu'à 100 % de réduction, d'ici 2021, des émissions des substances dangereuses prioritaires suivantes, lorsque cela est possible à un coût acceptable :

- Anthracène (1).
- Benzo(a)Pyrène.
- Benzo(b)Fluoranthène.
- Benzo(k)Fluoranthène.
- Indéno(1,2,3-cd)Pyrène.
- Benzo(g,h,i)Pérylène.
- Nonylphénols et ethoxylates de nonylphénols (NP1OE et NP2OE).

(1) Pour l'anthracène les actions à mettre en œuvre devront permettre d'obtenir une réduction d'au moins 30% d'ici 2021 et une réduction de 100% d'ici 2028 (sauf impossibilité résultant de l'étude technico économique pouvant être réalisée)

L'exploitant tiendra ensuite à disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant qu'il a mis en œuvre les solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur. Dans tous les cas, la réduction maximale devra être recherchée.

6.1.6 - Contrôle des rejets des effluents liquides

6.1.6.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet des eaux résiduaires seront équipés d'un regard ou de tout autre dispositif équivalent permettant le contrôle des rejets dans de bonnes conditions, et notamment des mesures de débit ainsi que la réalisation de prélèvements aux fins d'analyses.

L'exploitant est tenu de permettre à toute époque l'accès à ces ouvrages à l'inspection des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux (ou de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement).

6.1.6.2 – Surveillance des rejets

Les contrôles périodiques des rejets d'effluents liquides sont précisés dans l'annexe 2 au présent arrêté.

Les résultats correspondants à ces mesures et analyses seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans sur un support prévu à cet effet et seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils devront être répertoriés pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relative à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées, tous les résultats des mesures prévues au titre du présent article devront être saisis par l'exploitant sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (outil de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente – GIDAF).

La télédéclaration sera effectuée dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception des résultats des mesures.

6.1.6.3 - Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées pourra procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents liquides et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre de contrôles à la charge de ce dernier sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre du présent article seront aussi saisis par l'exploitant sur l'outil GIDAF selon le délai prescrit à l'article 6.1.6.2 ci-dessus.

6.1.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports,...), déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'établissement ou le milieu naturel.

6.1.7.1 - Capacités de rétention

6.1.7.1.1 - Stockages aériens de liquides n'entrant pas dans la catégorie des liquides inflammables

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, n'entrant pas dans la catégorie des liquides inflammables, devra être associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé.
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- 20 % de la capacité totale des récipients.
- Dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

6.1.7.1.2 - Stockages aériens de liquides entrant dans la catégorie des liquides inflammables

A chaque réservoir ou groupe de réservoirs de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, entrant dans la catégorie des liquides inflammables, sera associée une capacité de rétention dont le volume utile sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé.
- 50 % de la capacité totale des récipients associés.

On entend par volume utile, le volume réputé égal :

- A sa capacité réelle (géométrique), lorsqu'il est calculé en fonction de la capacité totale des réservoirs ou récipients mobiles.

- A sa capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la rétention par les réservoirs ou récipients mobiles autres que le plus grand, lorsqu'il est calculé en fonction de la capacité du plus grand réservoir ou récipient mobile.

A chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles sera associée une capacité de rétention dont le volume utile sera au moins égal :

- Soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.
- Soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

6.1.7.1.3 - Dispositions communes

Les réservoirs fixes contenant des liquides inflammables ou des substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement seront munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage de ces liquides, substances ou préparations sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs devra être contrôlable.

Les capacités de rétention seront conçues pour résister à la pression statique des produits éventuellement répandus et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures, lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables. Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer.

Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à la même cuvette de rétention.

L'exploitant définira par une procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi de ces rétentions. Chaque contrôle fera l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.7.2 - Postes de chargement et de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements, des déchargements ou d'autres manipulations de liquides visés à l'article 6.1.7.1 et 6.1.7.2 seront conçues pour contenir tout débordement accidentel ou égouttures.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement devront pouvoir être isolées de leur déversement normal et être dirigées soit vers une station de traitement, soit vers un bassin de retenue.

6.1.7.3 - Transport

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement sera effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

6.1.7.4 - Inondabilité du site

L'exploitant réalisera une analyse des risques présents sur le site en cas d'inondation ; celle-ci devra définir les dispositions à mettre en œuvre afin de limiter ce risque. Cette étude, ainsi que les mesures envisagées,

avec si besoin un échéancier de réalisation de celles-ci, devra être fournie sous un délai d'un an à l'inspection des installations classées.

6.1.8 – Prévention du risque inondation

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant formalisera un plan de secours qui sera établi en liaison avec la centrale hydroélectrique de Chedde exploitée par EDF.

Les dispositions à adopter sur le site seront clairement définies (procédures à établir, moyens à utiliser, ..) et portées à la connaissance du personnel présent sur le site.

6.1.9 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

En application des dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement et compte tenu des éléments du rapport de base du 10 juillet 2017 sus-mentionné, et des activités aujourd'hui exercées sur le site l'exploitant procédera ou fera procéder à la surveillance périodique des eaux souterraines au droit du site dans les conditions ci-après.

6.1.9.1 - Conception du réseau de surveillance

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines sera constitué de quatre points de contrôle (piézomètres), dénommés PZR (amont), PZ1 (aval), PZ3 et PZ4, dont la localisation est repérée sur le plan D joint en annexe I du présent arrêté.

6.1.9.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 de décembre 2000.

6.1.9.3 - Nature et fréquence des analyses

Les paramètres suivants seront analysés deux fois par an sur chaque piézomètre sus-mentionné par un organisme extérieur agréé ou accrédité pour les paramètres considérés, conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur. Ces analyses seront réalisées une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux :

- Hauteur piézométrique.
- pH.
- Conductivité.
- Fluorures.
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (7 HAP mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté).
- Hydrocarbures totaux.

6.1.9.4 - Transmission des résultats

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relative à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées, tous les résultats des mesures prévues au titre de l'article 6.1.9.3 devront être saisis par l'exploitant sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (outil de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente – GIDAF).

La télédéclaration sera effectuée dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception des résultats des mesures.

Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution observée (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), et le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

En fonction des résultats du suivi des eaux souterraines, la liste des substances ainsi que la fréquence de surveillance, selon les ouvrages, pourront être modifiées sur proposition de la société SGL CARBON, accompagnés d'éléments justificatifs, et après accord de l'inspection des installations classées.

6.1.10 – Surveillance des sols

En application des dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement et compte tenu des éléments du rapport de base du 10 juillet 2017 sus-mentionné, l'exploitant procédera ou fera procéder à la surveillance périodique des sols au droit du site dans les conditions ci-après.

6.1.10.1 - Réseau de surveillance

La surveillance des sols sera réalisée sur la base de 20 sondages mentionnés dans le tableau ci-après dont la localisation est repérée sur le plan E joint en annexe I du présent arrêté.

Nom sondage	Localisation
Sr	Sondage de référence
Sc1	Ancien atelier de fabrication de chlorates
Sc2	Ancien atelier de fabrication de chlorates
Sc3	Ancien atelier de fabrication de chlorates
Sfa	Ancien atelier de fabrication des ferro-alliages
Sea1	Ancien atelier d'électrolyse d'aluminium
Sea2	Ancien atelier d'électrolyse d'aluminium
Sea3	Ancien atelier d'électrolyse d'aluminium
S1	Atelier graphite
S2	Atelier graphite
S3	Atelier graphite
S4	Atelier graphite
S5	Stockage de brai liquide
S6	Stockage de brai liquide
S7	Stockage de brai liquide (CRU)
S8	Parc de stockage de coproduits
S9	Parc de stockage de coproduits
S10	Cuve enterrée de fuel domestique
S11	Cuve enterrée de fuel domestique
S12	Cuve enterrée de fuel domestique

6.1.10.2 – Prélèvement, échantillonnage et analyses des sols

Les échantillons de sol seront prélevés et analysés selon la même méthodologie que celle mise en œuvre lors de la réalisation du rapport de base sus-mentionné et en s'appuyant sur la norme NFX 31-620-2, notamment sur la prestation élémentaire A 200 : prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les sols.

Sur chaque sondage figurant dans le tableau ci-dessus, les paramètres suivant seront analysés au moins une fois tous les dix ans par un organisme extérieur agréé ou accrédité pour les paramètres considérés, conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur :

- Fer.
- Chrome total.
- Chrome hexavalent.
- Manganèse.
- Cuivre.
- Plomb.
- Arsenic.
- Baryum.
- Nickel.
- Zinc.
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (7 HAP mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté).
- Hydrocarbures totaux.

De plus, les Polychlorobiphényles (PCB) seront analysés sur les sondages S1 à S4.

6.1.10.3 - Transmission des résultats

Les résultats des contrôles effectués sur les sols au titre de l'article 6.1.10.3 ci-dessus seront communiqués à l'inspection des installations classées dès qu'ils seront disponibles.

6.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET DES ODEURS

6.2.1 – Conception des installations

6.2.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement des effluents atmosphériques devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Les installations de captation et de traitement des effluents atmosphériques devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité ou de dysfonctionnement pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les articles 7.1.1 à 7.1.7 ci-après précisent les modalités de mise en œuvre de ces dispositions pour certaines installations.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comporteront explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

6.2.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

6.2.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier les odeurs liées aux émissions de H₂S provenant des opérations de graphitation (Hall I, Hall II et Hall IV) devront être supprimées (utilisation de produits moins soufrés, traitement des effluents).

6.2.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses. A cet effet:

- Les voies de circulation, les aires d'évolution et les aires de stationnement des véhicules et des engins seront aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraîneront pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules devront être prévues en cas de besoin.
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes pourront être prises en lieu et place de celles-ci.

6.2.1.5 – Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents seront, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration seront raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les émissions de poussières générées au niveau des ateliers non canalisées et rejetées à l'atmosphère sous forme diffuse feront l'objet d'une évaluation quantitative.

La part des particules de HAP et BaP sera également évaluée.

A ce titre, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, dès réception et au plus tard avant février 2018, les résultats de cette évaluation. Le dossier à fournir comprendra au moins les éléments suivants :

- La liste des ateliers et des autres secteurs (dont stockage, manutention et transport des matières) à l'origine d'émissions diffuses de poussières e en précisant leurs modalités de rejet diffus à l'atmosphère ainsi que les paramètres pouvant faire varier les quantités de poussières émises.
- La (les) méthodologie(s) mise(s) en œuvre pour évaluer les émissions diffuses (mesures dans des conditions représentatives de fonctionnement, bilan matière, facteur d'émission, etc).
- Les quantités estimées de poussières émises atelier par atelier et pour l'ensemble de l'usine (exprimées en kg/an).

Sur la base de ces éléments et sous un délai de six mois à compter de la date de remise du dossier sus-mentionné à l'inspection des installations classées, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées ses propositions portant sur les possibilités de réduction des émissions diffuses de poussières dont les flux sont les plus importants. Ces propositions seront accompagnées d'un calendrier prévisionnel de réalisation et s'appuieront, le cas échéant, sur les meilleures technologies disponibles développées dans le BREF NFM.

L'étude de quantification sera actualisée lors de modifications substantielles des équipements de production, des bâtiments les abritant, ou des procédés mis en œuvre.

6.2.2 – Conditions de rejet

6.2.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel devront être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles seront séparés afin d'empêcher leur mélange.

L'emplacement des conduits de rejet sera tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, sera conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présenteront pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché sera continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi devront être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points devront être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions devront également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés seront consignés dans un registre.

6.2.2.2 – Conditions générales de rejet

Pour les installations nouvellement autorisées à partir du 03 mars 1999 ou les installations existantes autorisées et modifiées depuis le 02 février 1998, les hauteurs minimales des cheminées d'évacuation des effluents atmosphériques seront déterminées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation.

6.2.2.3 – Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère des poussières, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 3 au présent arrêté.

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) du Benzo(a)Pyrène (BaP), des Composés Organiques Volatils (COV), des Oxydes de soufre (SO_x), et du Oxydes d'azote (NO_x), concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 4 au présent arrêté.

Cependant l'exploitant devra sous un délai d'un an à compter du présent arrêté tenir à disposition de l'inspection des installations classées les informations suivantes :

- débits de gaz associés à chaque émission
- heures de fonctionnement des outils de production associés à chaque émission

Ces informations, ainsi que celles issues de l'évaluation quantitative des poussières, HAP et BaP, demandées au paragraphe 6.2.1.5 ci-avant, permettront de fixer un flux annuel en poussières, HAP, BaP (émissions canalisées + diffuses) pour l'ensemble du site.

6.2.3 – Surveillance des émissions

6.2.3.1 – Contrôles périodiques à l'émission

Les contrôles périodiques à l'émission sont précisés dans les annexes 3 et 4 au présent arrêté.

Les résultats des mesures prescrites en annexes 3 et 4 seront transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils seront en possession de l'exploitant pour les contrôles périodiques ou ponctuels et trimestriellement pour les contrôles en continu. Ils seront accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge,...) et les mesures comparatives indiquées en annexe 3

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relative à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées, les résultats des mesures prévues au titre du présent article devront être saisis par l'exploitant sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, lorsque l'outil de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) sera opérationnel pour la déclaration des résultats des contrôles périodiques des rejets dans l'air.

La télédéclaration sera effectuée dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception des résultats des mesures.

La surveillance des rejets dans l'air portera également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

6.2.3.2 – Renforcement du contrôle périodique des émissions de poussières

Le contrôle périodique des émissions de poussières fixé dans l'annexe 3 sus-mentionnée sera remplacé par un contrôle en continu en fonction de la mise en œuvre du programme d'équipement de mesures des émissaires présenté par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Les émissaires concernés par cette disposition sont repérés par un astérisque * dans l'annexe 3.

6.2.3.3 – Contrôles exceptionnels

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant, par un laboratoire agréé. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

6.2.3.4 – Bilan annuel des émissions atmosphériques

Un bilan quantitatif des émissions canalisées des polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site sera établi chaque année pour l'année n et transmis avant le 1^{er} avril de l'année n+1 à l'inspection des installations classées. Ce bilan précisera les sources d'émissions canalisées ainsi que les modalités de sa réalisation.

Il portera sur les polluants suivants :

Poussières totales
Monoxyde de carbone (CO)
Dioxyde de carbone (CO ₂)
Oxydes d'azote (NO _x / NO ₂)
Oxydes de soufre (SO _x / SO ₂)
Composés organiques volatils non méthaniques (COV _{nm})
Fluor et composés inorganiques (en tant que HF)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP): somme des benzo(a)anthracène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, benzo(g,h,i)pérylène, benzo(b)fluoranthène, indénol(1,2,3-cd)pyrène et fluoranthène.
Benzo(a)Pyrène.

6.2.4 – Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction des émissions de particules fines (PM 10)

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution dans le bassin d'air où se situe l'établissement de Passy (vallée de l'Arve selon l'annexe 6 au document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant approuvé par l'arrêté du préfet de zone du 22 mai 2017), la société SGL CARBON est tenue de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

6.2.4.1 – Nature des actions à engager

En cas de déclenchement du niveau **d'alerte N1** sur le paramètre "particules fines (PM 10)" tel que défini dans le document-cadre zonal sus-mentionné, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant :

- Information du personnel et sensibilisation sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements, ...).
- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de poussières : stabilisation des charges, des quantités produites...
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières (travaux, maintenance, entretien,...) à la fin de l'épisode de pollution.
- Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières.
- Pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (nettoyage/aspiration, etc) durant l'épisode de pollution.
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de poussières et sur l'application des bonnes pratiques :
 - Contrôle renforcée de la qualité des réglages des équipements.
- Surveillance renforcée du dispositif de suivi du bon fonctionnement des filtres à manche équipant les 7 émissaires suivants (sonde mesurant et enregistrant le niveau d'empoussièrement de la gaine de sortie de l'émissaire) :

Tableau I

• Secteurs	• Outils de production	• Équipements de traitement des émissions (filtres à manche)	• N° émissaire
• Cuisson	• Brosse FM+Granulation	• Filtre Vibrair 7L	• 12
• Cuisson	• Granulation SM	• Filtre Intensiv	• 17
• Cru	• Tour Ameco A	• Filtre FSA	• 4
• Cuisson	• PPC Sima Fraisage	• Filtre Infracjet	• 19
• Graphitation	• Tour à mélange	• Filtre Prat	• 27
• Usinage	• Usinage	• Filtre 10 cellules	• 31
• Cuisson	• PPC Syprim tournage et éboutage	• Filtre Infracjet	• 18

- Surveillance visuelle renforcée des rejets des autres émissaires non encore équipés de dispositifs de suivi du bon fonctionnement des filtres (dans l'attente de la mise en place des autres dispositifs de suivi prévus)
- Intervention du service maintenance si la surveillance en continu des émissaires met en évidence un dysfonctionnement des filtres (exemple : isolement des manches percées).
- Report de phases de tests d'unité
- Arrêt ou délestage (consistant en une réduction du nombre de postes travaillés par jour ou en diminuant la durée de fonctionnement dans la journée) d'au moins deux des installations mentionnées dans le tableau de l'annexe 5 au présent arrêté et en fonctionnement le jour du déclenchement de l'alerte. Autant que possible, le choix de ces deux installations se portera parmi les installations les plus émissives.

En cas de déclenchement du niveau **d'alerte N2** sur le paramètre "particules fines (PM 10)" tel que défini dans le document-cadre zonal sus-mentionné, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant :

- Maintien des actions du niveau d'alerte N1.
- Arrêt ou délestage (consistant en une réduction du nombre de postes travaillés par jour ou en diminuant la durée de fonctionnement dans la journée) d'au moins trois des installations mentionnées dans le tableau de l'annexe 5 au présent arrêté et en fonctionnement le jour du déclenchement de l'alerte. Autant que possible, le choix de ces trois installations se portera parmi les installations les plus émissives.

En cas de déclenchement du niveau **d'alerte N2 aggravé** sur le paramètre "particules fines (PM 10)" tel que défini dans le document-cadre zonal sus-mentionné, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant :

- Maintien des actions du niveau d'alerte N2.
- Arrêt ou délestage (consistant en une réduction du nombre de postes travaillés par jour ou en diminuant la durée de fonctionnement dans la journée) d'au moins quatre des installations mentionnées dans le tableau de l'annexe 5 au présent arrêté et en fonctionnement le jour du déclenchement de l'alerte. Autant que possible, le choix de ces quatre installations se portera parmi les installations les plus émissives.
- Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

L'activation des mesures d'urgence est prévue à 17h00 le jour J.

Les actions prévues ci-dessus ne devront en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, des installations et de l'environnement.

Elles feront l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées qui seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.4.2 – Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures de réduction temporaires sont automatiquement levées.

6.2.4.3 – Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant portera à la connaissance de l'inspection des installations classées, dans un délai de 24 h à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet, les actions mises en œuvre pour réduire les émissions dans l'air des poussières.

6.2.4.4 – Bilan des mesures temporaires de réduction des émissions de poussières dans l'air

L'exploitant conservera durant deux ans minimum, et tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comportera :

- Les messages d'alerte et de fin d'alerte diffusés par le préfet et dont l'exploitant aura été destinataire, en application du document-cadre zonal susmentionné.
- La liste explicite et justifiée des actions menées et leur durée.
- Une estimation de la réduction des émissions de poussières obtenue pendant la période d'activation des mesures spécifiques, au regard du fonctionnement "courant" des installations.

6.2.4.5 – Autosurveillance- Bilan annuel

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

6.2.5 – Actualisation de l'évaluation des risques sanitaires

Sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées une étude destinée à actualiser l'évaluation des risques sanitaires réalisée en 2012.

Cette étude portera sur les polluants émis suivants : poussières, HAP / BaP, COV, NO₂ et SO₂. A cet effet, elle prendra en compte les flux limites canalisés prévus par le présent arrêté (annexes 3 et 4) ainsi que les flux de poussières (dont HAP et BaP) rejetées sous forme diffuse lorsqu'ils seront quantifiés en application de l'article 6.2.1.5 ci-dessus. Les 16 HAP précisées à l'annexe 3 du présent arrêté seront pris en compte dans cette étude.

6.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

6.3.1 - Dispositions générales

6.3.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, lorsque celles-ci s'avèrent être techniquement et économiquement acceptables.
- Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication.

- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique.
- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

6.3.1.2 - L'élimination des déchets dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) approuvé par délibération du conseil régional réuni en séance plénière des 21 et 22 octobre 2010.

6.3.1.3 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

6.3.2 – Procédure de gestion et de suivi des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.3 - Dispositions particulières

6.3.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

6.3.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

6.3.3.1.2 - Le tri des déchets , de papier, de métal, de plastiques, de verre et de bois, devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation conformément à l'article D 543-281 du code de l'environnement. .

6.3.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies aux articles 6.3.3.4.1 et 6.3.3.4.4 ci-dessous.

6.3.3.1.4 - Par grands types de déchets produits (tels que bois, papier, carton, verre, huile, etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.3.2 - Stockages

6.3.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. (Pour ces derniers : la durée de stockage devra être inférieure à 1 an si ces déchets sont destinés à être éliminés ou à trois ans si ces déchets sont destinés à être valorisés)

La quantité de déchets stockés sur le site devra être limitée à la quantité généralement produite durant cette période de 3 mois, sous réserve que le stockage n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, les déchets mis en cause seront évacués sans délai.

6.3.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- Les dépôts soient tenus en état constant de propreté.
- Les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs).
- Les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- Les mélanges de déchets ne soient pas possibles. En cas d'impossibilité, il devra être vérifié que ces mélanges ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

6.3.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- Il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.
- Les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets dangereux conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

6.3.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 6.1.7.1 et 6.1.7.2. Conformément à l'article D 541-12-1 du code de l'environnement, ne peuvent être mélangés en cuve que des déchets dangereux de même catégorie (même état physique et présentant les mêmes propriétés de danger

6.3.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

6.3.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. En particulier, les opérations de transport de déchets devront respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation ou l'importation de déchets ne pourra être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement CE n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

6.3.3.4 - Élimination des déchets

6.3.3.4.1 - Principe général

6.3.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 5 ans.

6.3.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

6.3.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets satisfaisant aux critères d'admission prévus par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

6.3.3.4.2- Registre chronologique des déchets

L'exploitant tiendra à jour un registre chronologique sur lequel seront consignées, pour tous les déchets dangereux et non dangereux sortant de l'établissement, les informations suivantes :

- La date de l'expédition du déchet.
- La nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement).
- La quantité du déchet sortant.
- Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié.
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement.
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets.
- Le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE n° 1013 / 2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.
- Le code de traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008 / 98 / CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.
- La qualification du traitement vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le registre sera conservé pendant au moins trois ans et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique.

6.3.3.4.3 - Déchets non dangereux

6.3.3.4.3.1 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions prévues aux articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de

l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du même code relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux visant, notamment, les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

6.3.3.4.3.2 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

6.3.3.4.3.3 - Les déchets industriels banals non triés ne pourront pas être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

6.3.3.4.4 - Déchets dangereux

Pour l'application des dispositions du présent article, les déchets dangereux sont les déchets tels que définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

6.3.3.4.4.1 - Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant l'absence de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non dilution, à l'exception de celles qui emploient des techniques particulières, reconnue comme nécessitant une phase de dilution au cours de leur process.

6.3.3.4.4.2 - Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- Le code du déchet selon la nomenclature.
- La dénomination du déchet.
- Le procédé de fabrication dont provient le déchet.
- Son mode de conditionnement.
- Le traitement d'élimination prévu.
- Les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet).
- La composition chimique du déchet (compositions organique et minérale).
- Les risques présentés par le déchet.
- Les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières.
- Les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.
-

6.3.3.4.4.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés :

- La fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour.
- Les résultats des contrôles effectués sur les déchets.
- Les observations faites sur le déchet.
- Les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

6.3.3.4.4.4 - Conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant remettra à un tiers des déchets dangereux produits sur son site, il sera tenu d'émettre un bordereau qui accompagnera les déchets.

Ce bordereau de suivi des déchets dangereux sera établi selon le formulaire CERFA n° 12571 tel que le prévoit l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié pris pour l'application de l'article R.541-45 susvisé du code de l'environnement.

Les bordereaux émis par l'exploitant, puis ceux reçus en retour après la prise en charge des déchets par l'installation de traitement, seront conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sont exclues de ces dispositions les huiles usagées remises à des ramasseurs agréés en application des articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement, les déchets qui ont fait l'objet d'une notification de transfert transfrontalier conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les déchets dangereux qui sont admis dans des déchetteries, ainsi que ceux remis à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les piles et accumulateurs usagés, les déchets d'équipements électriques et électroniques ou les fluides frigorigènes usagés remis aux personnes tenues de les reprendre en application de l'article R.543-130 du code de l'environnement, des articles R.543-188 et R.543-195 qui en sont issus et des articles R.543-94 à R.543-96, ou remis aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans ce cas, le bordereau est émis par la personne tenue de reprendre les déchets concernés ou par l'organisme auquel cette personne a transféré cette obligation.

6.3.3.4.4.5 - Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations seront les suivants :

Désignation du déchet	Quantité maximale présente sur le site (en tonnes)	Déchets dangereux : DD Déchets non dangereux : DND
Matériaux d'isolation contenant de l'amiante (fibres réfractaires)	7	DD
Matériaux de construction contenant de l'amiante (toitures fibro-ciment)	1,5	DD
Équipements électriques et électroniques contenant des composés dangereux	1,7	DD
Huiles moteur, huiles de boîte de vitesses, huile de lubrification	6,0	DD
Solvants et mélange de solvants	0,5	DD
Acides	0,8	DD
Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	7,3	DD
Déchets solides provenant de l'épuration des fumées et contenant des substances dangereuses	55	DD

Désignation du déchet	Quantité maximale présente sur le site (en tonnes)	Déchets dangereux : DD
		Déchets non dangereux : DND
Brai (résidu de fond de cuve)	24	DD
Déchets carbonés issus du procédé de fabrication	821	DND
Aluminium	0,5	DND
Métaux en mélange	219	DND
Papier et carton	3	DND
Déchets ménagers	67	DND
Emballages non souillés (big-bag)	13,5	DND
Bois (palettes)	131	DND
Déchets de construction et de démolition en mélange	689	DND

6.3.3.4.4.6 - Conformément aux dispositions de l'article 5.15 ci-dessus et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant devra déclarer chaque année au ministre chargé de l'environnement la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci sera supérieure à 2 tonnes par an et la production de déchets non dangereux dès lors que celle-ci sera supérieure à 2000 tonnes par an

La déclaration susvisée sera effectuée avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et sera alors adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées.

6.4 - PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

6.4.1 - Principes généraux

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

6.4.2 - Insonorisation des engins de chantier - Limitation des émissions sonores

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les moteurs des véhicules ou engins intervenant à l'extérieur des bâtiments devront être mis à l'arrêt dès lors que leur fonctionnement ne sera pas indispensable, et ce de manière à prévenir une éventuelle gêne pour le voisinage.

En outre, toutes dispositions seront prises en matière de circulation des véhicules sur le site (plan de circulation, limitation de vitesse, etc...), en vue de minimiser les émissions sonores induites pouvant être perçues par ce même voisinage.

6.4.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4.4 - Niveaux acoustiques

Le tableau ci-après fixe :

- Pour la période de la journée travaillée, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété.
- Les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveau maximum admissible en limite de propriété (1)	Émergences admissibles
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	70 dB (A)	5 dB (A)
Nuit : 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés	60 dB (A)	3 dB (A)

(1) : les niveaux maximums admissibles pourront être plus élevés si, le cas échéant, le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à la limite définie dans le tableau ci-dessus

Outre l'obligation de satisfaire aux niveaux limites admissibles, l'exploitant devra également prendre toutes les dispositions utiles afin de minimiser, en fonction du bruit résiduel existant, le niveau de bruit relevé en limite de propriété, et ce de manière à garantir le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones où celle-ci est réglementée.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

6.4.5 - Contrôles périodiques

L'exploitant fera réaliser au moins tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 suscitée, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures se feront notamment à des emplacements définis de manière à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée. Ces emplacements seront déterminés par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

6.4.6 - La fréquence de la mesure prévue à l'article 6.4.5 pourra être revue après accord de l'inspection des installations classées.

6.4.7 - Prévention des vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 suscitée.

6.5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site devra être maintenu propre, et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, plantations, engazonnement).

6.6 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.6.1 - Dispositions générales

6.6.1.1 – Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent se heurter ou endommager des installations, des stockages ou leurs annexes.

Le transfert de produits dangereux à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.6.1.2 - Accès, voies et aires de circulation

Les voies d'accès et de circulation seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres.
- Rayons intérieurs de giration : 11 mètres.
- Hauteur libre : 2,50 mètres.
- Résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.6.1.3 – Conception et aménagements des bâtiments et installations

6.6.1.3.1 – Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôles seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Elles assurent en particulier une protection contre les conséquences accidentelles (surpression, projections, incendie, émanations de gaz toxiques,...).

6.6.1.3.2 – Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits mis en œuvre de manière à éviter, en particulier, toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, seront indiqués de façon très lisible le ou les numéro(s) de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.6.1.3.3 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux devront être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation devra être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration extérieures, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnant afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés, et au minimum à un mètre au-dessus du faitage.

6.6.1.3.4 – Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en disposition de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il sera prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes

(risque foudre, températures extrêmes, etc), on s'assurera de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

6.6.1.3.5 – Matériel électrique

6.6.1.3.5.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toute ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

6.6.1.3.5.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place pour chaque installation, bâtiment ou groupe de bâtiments.

6.6.1.3.5.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions ci-après.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée en droit français par le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible).

Les matériels en place conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion pourront être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'incendie ou d'explosion demandé à l'article 6.6.4.1 du présent arrêté.

6.6.1.3.6 – Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

6.6.1.3.6.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (réservoirs, cuves, canalisations, éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...), compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits mis en œuvre, seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 6.6.2.7 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.6.1.3.6.2 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement seront protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Dans ce cadre, l'exploitant doit faire réaliser une analyse du risque foudre basée sur une évaluation des risques, conformément à la norme NF EN 62305-2, et destinée à définir les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse sera systématiquement mise à jour à l'occasion de modification substantielle de l'installation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations pouvant avoir des répercussions sur ses données d'entrée.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique sera réalisée par un organisme compétent, afin de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance sera rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord sera tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent seront rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection retenus par l'étude technique devront être conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention seront réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondront aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fera l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle sera réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications seront décrites dans la notice de vérification et maintenance et seront réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site seront enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés sera réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci sera réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tiendra en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux installations soumises à autorisation visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

6.6.2 – **Exploitation**

6.6.2.1 – Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation 'sécurité' de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de liquides inflammables, de produits toxiques, gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques,...). Cette formation devra notamment comporter :

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre.
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.
- Des exercices périodiques de simulation d'application de consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur atelier. Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

6.6.2.2 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

6.6.2.3 – Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

6.6.2.4 – Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation...

6.6.2.5 – Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.6.2.6 – Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des consignes écrites.

6.6.2.7 – Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

6.6.2.8 – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux, le matériel électrique, ainsi que les divers moyens de prévention, de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les contrôles réalisés en application du présent article devront être inscrits sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

6.6.2.9 – Entretien des locaux

Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.6.2.10 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, devront être conservés à proximité des zones sensibles. Ces matériels devront être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel sera formé à l'emploi de ces matériels.

6.6.2.11 – Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour le personnel ou la sécurité publique seront établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Outre le mode opératoire, elles devront comporter explicitement :

- Le détail des contrôles à effectuer et leur fréquence en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son " dossier sécurité " ou dans son mode opératoire.

- Les instructions de maintenance et de nettoyage des installations.
- Les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.
- Les consignes d'exploitation relevant de l'article 6.6.2.6 ci-dessus.
- Les conditions de conservation et de stockage des produits.
- La procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation sera validée par l'exploitant.

6.6.3 – Moyens de prévention et de secours

6.6.3.1 – Consignes générales de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes devront notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'établissement visées à l'article 6.6.4.1 relatif à la localisation des zones de risque "incendie" et "explosion".
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre.
- L'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'établissement visées à l'article 6.6.4.1.
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'établissement (électricité, réseaux de fluides).
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel.
- Les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- Les modalités d'évacuation du personnel.
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

6.6.3.2 – Equipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

6.6.3.3 – Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre notamment :

- D'extincteurs à eau pulvérisé (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt,...).
- D'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

- D'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55b, près des installations de liquides et gaz inflammables.
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ces matériels devront être maintenus en bon état. Leur vérification se fera au moins une fois par an par une personne compétente.

6.6.3.4 – Ressource en eau

Le débit et la pression d'eau seront normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, le débit de 400 m³/h sous 3 bars devra pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections seront calculées pour obtenir les débits et pression nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement disposera d'au moins trois sources d'alimentation distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

6.6.3.5 – Système d'alerte interne à l'établissement

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte, qui pourra être intégré dans le plan de protection visé à l'article 6.6.3.6.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

6.6.3.6 – Plan de protection

Un plan de protection sera établi. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'exploitant sur le contenu du plan de protection.

Ce plan sera aussi transmis au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. Il sera remis à jour chaque année en tant que de besoin.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et en matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan de protection.

6.6.3.7 – Plan d'évacuation

Un plan d'évacuation de l'établissement sera établi par l'exploitant et affiché de telle façon que tout le personnel puisse facilement le consulter.

6.6.3.8 - Plan de l'établissement

Un plan représentant l'ensemble des niveaux des locaux sera affiché à l'entrée de l'établissement, de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

6.6.4 – Zones de sécurité

6.6.4.1 – Localisation des zones de sécurité

L'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque sera signalé par des moyens appropriés (marquage au sol , panneaux,...) et les zones correspondantes seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique,...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Les dispositions ci-après sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.6.4.2 – Surveillance

6.6.4.2.1 – Détection

Les zones de sécurité seront munies de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

6.6.4.2.2 – Alarmes et mises en sécurité

Les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale. L'alarme est reportée en salle de contrôle en y indiquant aussi la localisation du ou de(s) détecteurs concernés.

Sauf disposition contraire prévue dans le présent arrêté ou mesures compensatoires prévus par l'exploitant, une détection relevant de l'article 6.6.4.2.1 ci-dessus entraîne sans délai la mise en sécurité de l'unité concernée.

6.6.4.2.3 – Remise en service des installations

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme relevant de l'article 6.6.4.2.1 ci-dessus ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne désignée à cet effet par l'exploitant.

6.6.4.3 – Travaux

Indépendamment du ''permis de feu'' prévu à l'article 6.6.4.3.6 ci-dessous, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, conduisant à une augmentation des risques dans les parties de l'établissement visées à l'article 6.6.4.1 ci-dessus, ne pourront être effectués qu'après la délivrance d'un '' permis d'intervention ''.

Le permis devra notamment rappeler:

- L'objet des travaux à réaliser.
- La durée de validité.
- La nature des dangers.
- Le type de matériel pouvant être utilisé.
- Les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations.
- Les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie,...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Toute intervention sur les installations sera effectuée sous la surveillance d'un responsable désigné par l'exploitant et se tenant prêt à intervenir.

A l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

6.6.4.4 – Zones de risques incendie

6.6.4.4.1 – Isolement par rapport aux tiers

Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- Soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre.
- Soit par un espace libre d'au moins huit mètres.

6.6.4.4.2 – Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risques incendie seront recoupées tous les 1000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré 2 heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recouvrements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré et seront à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes pourront, les cas échéant, être adoptées après accord du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

6.6.4.4.3 – Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.6.4.4.4 – Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront pare-flamme de degré une demi-heure et seront à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul-de-sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul-de-sac.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon devront être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

6.6.4.4.5 – Désenfumage

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer de manière efficace au moyen d'ouverture situées dans le quart supérieur de leur volume. L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture seront placés à proximité des accès et facilement repérables.

La surface utile des évacuations des fumées ne devra pas être inférieure au 1/200 de la surface des bâtiments, mesurée en projection horizontale.

6.6.4.4.6 – Permis de feu

Dans les zones de risques incendie, seront interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage,...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visées ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un " permis de feu " délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.6.4.4.7– Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, poste de commandement incendie,...).

6.6.4.4.8– Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions de l'article 6.6.3.3 ci-dessus, les zones de risques incendie comporteront au moins :

- Des robinets incendie armés (RIA) normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les RIA pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roue de 150 kg (ou équivalent) ou par des réseaux d'extinction automatique.
- Des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil type 55b pour 250 m² de superficie à protéger.
- D'un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1000 m² de surface à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

Ces matériels devront être maintenus en bon état. Leur vérification se fera au moins une fois par an par une personne compétente.

6.6.4.5 – Zones de risques explosion

A l'exception des articles 6.6.4.4.7 et 6.6.4.4.8 ci-dessus, les dispositions s'appliquant aux zones de risques incendie sont applicables aux zones de risque explosion.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent à ces zones :

6.6.4.5.1– Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.6.4.5.2– Prévention des explosions

Les conditions d'exploitations seront telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition devra être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnelle. Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permettra de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement.

6.6.4.5.3– Détection de présence de gaz

Des détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs inflammables.

Les détecteurs de gaz seront de type à deux seuils d'alarme en fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation. La détection gaz entraînera une alarme sonore et visuelle en salle du contrôle ainsi qu'une localisation du défaut.

En plus des détecteurs fixes, le personnel disposera de détecteurs portatifs de gaz maintenus en bon état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme de présence de gaz donnera lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

6.6.4.5.4– Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

6.7 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.7.1 – Dispositions générales

6.7.1.1 – Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sera tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veillera notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012.

6.7.1.2 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages porteront en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.7.2 – Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

6.7.2.1 – Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assurera que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tiendra l'argumentaire correspondant à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.7.2.2 – Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établira et mettra à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tiendra cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.7.2.3 – Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informera l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précisera alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.7.2.4 – Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recensera les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement sera mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.7.2.5 – Substances à impact sur la couche d'ozone

L'exploitant informera l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tiendra la liste à la disposition de l'inspection.

6.8 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Sur la base d'un recueil aussi exhaustif que possible des données disponibles sur les milieux (état des connaissances existantes), l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées ses propositions pour la mise en place d'un programme de surveillance de l'impact de ses installations sur l'environnement au voisinage de son établissement. En particulier, ce programme pourra par exemple porter sur les différents compartiments suivants :

- Chaîne alimentaire (fruits et légumes issus des jardins potagers, lait des vaches élevées localement...).
- Les lichens, reconnus comme bio capteurs.
- Les sols, notamment ceux susceptibles d'être fréquentés par les enfants.
- Les retombées atmosphériques de polluants. Pour les poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer leurs retombées dans l'environnement pourra être mis en place en périphérie du site La fréquence des mesures de retombées de poussières sera au minimum trimestrielle.
- Eaux superficielles.

Les paramètres retenus seront à minima les Poussières, les HAP et les BaP.

Le niveau de production du site durant les périodes de surveillance devra être noté.

En tant que de besoin, l'exploitant pourra notamment s'appuyer sur les données fournies par l'observatoire ATMO Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur les guides suivants publiés par l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) :

- Surveillance dans l'air autour des installations classées. Retombées des émissions atmosphériques. Edition de novembre 2016.
- Document complémentaire au guide de surveillance dans l'air autour des installations classées. Principales caractéristiques physico-chimiques, valeurs de gestion et niveaux mesurés dans l'air ambiant, méthodes de mesures de certaines substances. Edition de novembre 2016.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent seront mesurées et enregistrées en continu sur le site ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche seront récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les propositions de l'exploitant en ce sens devront être remises à l'inspection des installations classées pour le 31 octobre 2018 au plus tard.

Article 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES PARTIES DE L'ÉTABLISSEMENT

7.1 - En complément aux prescriptions générales ci-dessus, les prescriptions suivantes sont applicables aux équipements mentionnés aux articles 7.1.1 à 7.1.7 ci-dessous.

7.1.1 – ATELIER DU ‘CRU’ (BROYEURS / MALAXEURS / CONDITIONNEURS / PRESSE)

7.1.1.1 - L'exploitant établira par une consigne les modalités de conduite et d'entretien des installations de traitement des rejets canalisés à l'atmosphère. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

7.1.1.2 - Les opérations d'entretien des appareils de traitement des rejets canalisés à l'atmosphère seront réalisées aussi souvent que nécessaire. Toutefois, ces opérations devront être effectuées pendant les périodes d'arrêt normal du système d'épuration de manière à réduire autant que possible sa durée d'indisponibilité..

7.1.1.3 - En cas de perturbation ou d'incident prolongé affectant le traitement des rejets canalisés à l'atmosphère et ne permettant pas de respecter les valeurs limites fixées à l'article 6.2.2.3 ci-dessus, les opérations en cours pourront être achevées. Aucune nouvelle opération, ne pourra être engagée avant remise en état du dispositif de captation et de traitement des effluents gazeux. L'inspection des installations classées en sera tenue informée.

7.1.1.4 - Les rejets canalisés à l'atmosphère, après traitement, seront évacués par une cheminée dont les caractéristiques seront déterminées en fonction des dispositions prévues à l'article 6.2.2.1 et, le cas échéant, à l'article 6.2.2.2 du présent arrêté.

7.1.2 – FOURS DE CUISSON (OU DE RECUISSON) À SOLE MOBILE

7.1.2.1 - Les fours de cuisson (ou de recuisson) seront maintenus en surpression.

7.1.2.2 - La température des gaz de combustion dans le four sera mesurée et enregistrée en continu.

7.1.2.3 - L'exploitant établira par une consigne les modalités de conduite et d'entretien des installations de traitement des effluents gazeux.

7.1.2.4 - Les opérations d'entretien des appareils de traitement des fumées seront réalisées aussi souvent que nécessaire. Toutefois, ces opérations devront être effectuées pendant les périodes d'arrêt normal du système d'épuration de manière à réduire autant que possible sa durée d'indisponibilité.

7.1.2.5 - La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de traitement ne pourra excéder une durée cumulée de soixante heures sur une année. L'inspection des installations classées sera prévenue dans les meilleurs délais de l'occurrence d'un événement susceptible d'entraîner un dépassement de ces limites en précisant la(les) cause(s) et sa durée. L'exploitant adressera chaque année à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} avril de l'année n+1,

le bilan de fonctionnement et d'arrêt des installations de traitement pour l'année n, avec une estimation des émissions induites pendant ces phases d'arrêt..

7.1.2.6 - Le fonctionnement des appareils de traitement des fumées devra être vérifié en permanence au moyen d'appareils de mesure munis d'enregistreurs (temps de fonctionnement, température, débit d'air,...). Les bandes d'enregistrement seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale d'un an.

7.1.2.7 - En cas de perturbation ou d'incident prolongé affectant le traitement des fumées et ne permettant pas de respecter les valeurs limites fixées à l'article 6.2.2.3 ci-dessus, la cuisson en cours pourra être achevée. Aucune nouvelle opération, notamment l'enfournement d'autres éléments, ne pourra être engagée avant remise en état du dispositif de traitement des effluents gazeux. L'inspection des installations classées en sera tenue informée.

7.1.2.8 – Les fumées des fours de cuisson (ou de recuisson) seront évacuées par une cheminée dont les caractéristiques seront déterminées en fonction des dispositions prévues à l'article 6.2.2.1 et, le cas échéant, à l'article 6.2.2.2 du présent arrêté.

7.1.3 – FOUR DE CUISSON À CHAMBRES ENTERRÉES RIEDHAMMER

7.1.3.1 - Le four de cuisson sera maintenu en dépression.

7.1.3.2 - La température des gaz de combustion dans le four sera mesurée et enregistrée en continu.

7.1.3.3 - L'exploitant établira par une consigne les modalités de conduite et d'entretien des installations de traitement des effluents gazeux.

7.1.3.4 - Les opérations d'entretien des appareils de traitement des fumées seront réalisées aussi souvent que nécessaire. Toutefois, ces opérations devront être effectuées pendant les périodes d'arrêt normal du système d'épuration de manière à réduire autant que possible sa durée d'indisponibilité.

7.1.3.5 - La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de traitement ne pourra excéder une durée cumulée de soixante heures sur une année.

Cette durée ne prend toutefois pas en compte les arrêts pour maintenance du four dont la durée sera limitée à 120 h/an étant entendu que les opérations de maintenance du four ne devront pas être effectuées entre le 01/11 de l'année n et le 31/03 de l'année n+1; ces opérations de maintenance devront si possible être effectuées dans les 2 mois précédant cette période.

Pendant les opérations de maintenance de ce four l'exploitant s'assurera du bon fonctionnement de l'installation de traitement des émissions gazeuses provenant des opérations de cuisson (électrofiltre) et ne devra pas utiliser de produits à forte teneur en soufre afin de limiter les émissions à l'origine d'odeurs (H₂S).

L'inspection des installations classées sera prévenue dans les meilleurs délais de l'occurrence d'un événement susceptible d'entraîner un dépassement de ces limites en précisant la(les) cause(s) et sa durée. L'exploitant adressera chaque année à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} avril de l'année n+1, le bilan de fonctionnement et d'arrêt des installations de traitement pour l'année n, avec une estimation des émissions induites pendant ces phases d'arrêt.

7.1.3.6 - Le fonctionnement des appareils de traitement des fumées devra être vérifié en permanence au moyen d'appareils de mesure munis d'enregistreurs (temps de fonctionnement,

température, débit d'air, taux d'oxygène, ...). Les bandes d'enregistrement seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale d'un an.

7.1.3.7 - En cas de perturbation ou d'incident prolongé affectant le traitement des fumées entraînant un dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6.2.2.3 ci-dessus, la cuisson en cours pourra être achevée. Aucune nouvelle opération, notamment l'enfournement d'autres éléments, ne pourra être engagée avant remise en état du dispositif de traitement des effluents gazeux. L'inspection des installations classées en sera tenue informée.

7.1.3.8 - Les fumées du four de cuisson seront évacuées par une cheminée dont les caractéristiques seront déterminées en fonction des dispositions prévues à l'article 6.2.2.1 et, le cas échéant, à l'article 6.2.2.2 du présent arrêté.

7.1.4 – DÉPÔTS DE COKE ET DE GRAPHITE

7.1.4.1 – Les communications entre les ateliers seront limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, des canalisations, etc, devront être aussi réduites que possible.

les galeries et les tunnels des transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que les surfaces planes horizontales (en dehors des sols), les revêtements muraux ou les sols rugueux, les enchevêtrements de tuyauteries, les coins reculés difficilement accessibles.

7.1.4.2 - Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs, ...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux. Les émissions de poussières provenant des dispositifs ou des machines où sont manipulés les produits peuvent être réduites en assurant une bonne étanchéité de ces machines ou dispositifs ou en créant à l'intérieur de ceux-ci une légère dépression par rapport à l'ambiance des ateliers.

Les dispositifs de commande électrique devront permettre de façon aisée et systématique la marche simultanée des systèmes d'aspiration et des transporteurs. La défaillance des systèmes d'aspiration entraînera l'arrêt des installations de transport.

7.1.4.3 - Le nettoyage des ateliers sera réalisé, partout où cela est possible, au moyen d'aspirateur ou de centrales d'aspiration. Le matériel utilisé à cet effet devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie ou l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

7.1.4.4 – La quantité maximale de poussières carbonées pouvant entraîner un risque d'explosion déposée sur le sol exprimée en gramme par mètre carré sera la valeur limite inférieure d'explosivité des poussières exprimée en gramme par mètre cube.

7.1.4.5 Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits

7.1.5 – ATELIER D'IMPRÉGNATION AU BRAI

7.1.5.1 – Les vapeurs d'exhaure du stockage de brai liquide et les fumées du four de pyrolyse destiné à nettoyer les paniers seront traitées avant leur rejet à l'atmosphère de manière à respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 6.2.2.3 du présent arrêté.

7.1.5.2 – Le refroidissement de l'installation sera assuré par un circuit fermé. Les eaux de purges du circuit doivent respecter les valeurs limites d'émission visées à l'article 6.1.5.1.4.

7.1.5.3 – Les installations seront équipées en point bas d'un dispositif permettant la purge rapide du fluide caloporteur.

7.1.5.4 - L'atelier constitue une zone incendie au sens de l'article 6.6.4.1.

7.1.5.5 - Les émissions de l'atelier en sortie de traitement seront évacuées par une cheminée dont les caractéristiques seront déterminées en fonction des dispositions prévues à l'article 6.2.2.1 et, le cas échéant, à l'article 6.2.2.2 du présent arrêté.

7.1.6 – FOURS UNIFILAIRES DE GRAPHITATION (HALL II)

7.1.6.1 – Les émissions des fours unifilaires en phase de graphitation et de début de refroidissement seront captées et traitées avant leur rejet à l'atmosphère de manière à respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 6.2.2.3 du présent arrêté.

Cependant, compte tenu des caractéristiques de constitution et de fonctionnement des fours unifilaires, leur exploitation nécessite, en particulier, une manutention pour enlever la murette centrale d'isolation, cette opération impliquant aussi l'enlèvement provisoire du dispositif de captation (hotte amovible) des effluents gazeux. Dans ces conditions, par dérogation à l'alinéa précédent, la captation des rejets atmosphériques pourra être suspendue pendant le temps correspondant aux manutentions suivantes en fin de phase de graphitation (début du refroidissement): enlèvement de la hotte amovible de captation des rejets atmosphériques, débatissage de la murette centrale d'isolation, remise en place de la hotte amovible. La durée maximale de retrait de la hotte amovible ne devra toutefois pas excéder 60 minutes. Les émissions induites pendant ces phases de manutention seront estimées.

7.1.6.2 - L'exploitant établira par une consigne les modalités de conduite et d'entretien des installations de captation et de traitement des effluents gazeux. Cette consigne intégrera également les opérations de manutention mentionnées à l'article 7.1.6.1 ci-dessus. Elle sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans l'hypothèse où la durée de retrait de la hotte amovible excéderait 60 minutes, l'exploitant établira systématiquement un compte rendu des opérations de manutention précisant notamment le type d'opération, la date, l'heure, la durée et les émissions estimées. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.1.6.3 - Les opérations d'entretien des appareils de captation et de traitement des fumées seront réalisées aussi souvent que nécessaire. Toutefois, ces opérations devront être effectuées pendant les périodes d'arrêt normal du système d'épuration de manière à réduire autant que possible sa durée d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des systèmes de traitement sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

7.1.6.4 - En cas de perturbation ou d'incident prolongé affectant la captation et le traitement des fumées, et ne permettant pas de respecter les valeurs limites fixées à l'article 6.2.2.3 ci-dessus, la graphitation en cours pourra être achevée. Aucune nouvelle opération, notamment la mise en œuvre d'un nouveau four de graphitation, ne pourra être engagée avant remise en état du dispositif de captation et de traitement des effluents gazeux. L'inspection des installations classées en sera tenue informée.

7.1.6.5 - Les émissions des fours après traitement seront évacuées par une cheminée dont les caractéristiques seront déterminées en fonction des dispositions prévues à l'article 6.2.2.1 et, le cas échéant, à l'article 6.2.2.2 du présent arrêté.

7.1.7- FOURS DE GRAPHITATION HALL I ET HALL IV

7.1.7.1 - Les émissions des fours Acheson en phase de graphitation et de début de refroidissement seront captées et traitées avant leur rejet à l'atmosphère de manière à respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 6.2.2.3 du présent arrêté.

7.1.7.2 - L'exploitant établira par une consigne les modalités de conduite et d'entretien des installations de traitement des effluents gazeux.

7.1.7.3 - Les opérations d'entretien des appareils de traitement des fumées seront réalisées aussi souvent que nécessaire. Toutefois, ces opérations devront être effectuées pendant les périodes d'arrêt normal du système d'épuration de manière à réduire autant que possible sa durée d'indisponibilité..

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des systèmes de traitement sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

7.1.7.4 - En cas de perturbation ou d'incident prolongé affectant le traitement des fumées et ne permettant pas de respecter les valeurs limites fixées à l'article 6.2.2.3 ci-dessus, la graphitation en cours pourra être achevée. Aucune nouvelle opération, notamment la mise en œuvre d'un nouveau four de graphitation ou l'ajout d'autres éléments, ne pourra être engagée avant remise en état du dispositif de captation et de traitement des effluents gazeux. L'inspection des installations classées en sera tenue informée.

7.1.7.5 - Les émissions des fours après traitement seront évacuées par une cheminée dont les caractéristiques seront déterminées en fonction des dispositions prévues à l'article 6.2.2.1 et, le cas échéant, à l'article 6.2.2.2 du présent arrêté.

7.2 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION AU SENS DE L'INTITULÉ DE LA RUBRIQUE N° 2910 DE LA NOMENCLATURE

7.2.1 - Dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910

Les installations de combustion **nouvelles** au sens de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature sont les installations déclarées (ou mises en service) à compter du 1^{er} janvier 1998.

Les installations de combustion **existantes** au sens de l'arrêté ministériel sus-mentionné, sont les installations déclarées (ou mises en service) avant le 1^{er} janvier 1998.

Au sens du présent article on entend par :

- **Appareil de combustion:** tout équipement visé par la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants.
- **Chaufferie:** local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

- **Installation de combustion:** tout dispositif technique dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite. On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.
- **Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion:** puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW).
- **Puissance thermique nominale totale de l'installation:** somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW).

Si compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduels de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent.

Les appareils de combustion implantés dans une même chaufferie constituent un seul ensemble dont la puissance est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent.

7.2.1.1 – Les installations nouvelles de combustion, dont la puissance thermique nominale totale déterminée selon les dispositions de l'article 7.2.1 ci-dessus est inférieure ou égale à 2 MW, sont soumises aux seules prescriptions de l'article 6.2.2 – B de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 sus-mentionné.

7.2.1.2 – Les installations nouvelles de combustion, dont la puissance thermique nominale totale déterminée selon les dispositions de l'article 7.2.1 ci-dessus est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 sus-mentionné.

7.2.1.3- Les installations existantes de combustion, dont la puissance thermique nominale totale déterminée selon les dispositions de l'article 7.2.1 ci-dessus est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 sus-mentionné selon les délais mentionnés dans l'annexe II au dit arrêté.

7.2.2 – Rendements, équipements et contrôle des chaudières (puissance thermique nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW).

Au sens du présent article on entend par **chaudière**, l'ensemble corps de chaudière et brûleur s'il existe, produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique grâce à la chaleur libérée par la combustion.

Lorsque plusieurs chaudières sont mises en réseau dans un même local, l'ensemble est considéré comme une seule chaudière, dont la puissance thermique nominale est égale à la somme des puissances nominales des chaudières du réseau et dont la date d'installation est celle de la chaudière la plus ancienne.

Sont soumises aux dispositions du présent article, les chaudières d'une puissance thermique nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

7.2.2.1– Rendement

L'exploitant devra s'assurer que le rendement caractéristique des chaudières, au sens de l'article R.224-20 du code de l'environnement, respecte les valeurs minimales prescrites par les articles R.224-23 à R.224-25 dudit code.

Les mesures de rendement caractéristique sont effectuées en utilisant les combustibles appropriés et lorsque les chaudières fonctionnent entre leur puissance nominale et le tiers de cette valeur.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique des chaudières dont il a la charge.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

Le livret de chaufferie prescrit par l'article 7.2.2.4 ci-dessous contient les renseignements prévus aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas du présent article.

7.2.2.2- Equipement

L'exploitant devra disposer, pour chaque chaudière, des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement:

- Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière.
- Un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène, pour une chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 10 MW, automatique dans les autres cas.
- Un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement, pour une chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 10 MW, en continu dans les autres cas.
- Un déprimomètre indicateur, pour une chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 2 MW, enregistreur dans les autres cas.
- Un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement, pour une chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 2 MW, un indicateur du débit du combustible ou du fluide caloporteur dans les autres cas.
- Un enregistreur de pression de vapeur, pour une chaudière de puissance nominale supérieure à 2 MW.
- Un indicateur de température du fluide caloporteur, pour une chaudière d'une puissance nominale comprise entre 400 kW et 2 MW, enregistreur dans les autres cas.

Par exception, l'exploitant est dispensé :

- D'un déprimomètre, lorsque le foyer de la chaudière est en surpression.
- D'appareils de mesure de l'indice de noircissement, lorsque la chaudière utilise des combustibles gazeux.

7.2.2.3- Contrôle périodique de l'efficacité énergétique

L'exploitant devra faire réaliser le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières par un organisme de contrôle accrédité dans les conditions prévues par l'article R.224-37 du code de l'environnement.

Ce contrôle périodique sera réalisé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW. Il comportera:

- Le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions des articles R.224-22 à R.224-25 du code de l'environnement.
- Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par l'article 7.2.2.2 ci-dessus.
- La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière.
- La vérification et la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article 7.2.2.4 ci-dessous

L'exploitant de la chaudière contrôlée conserve un exemplaire du compte-rendu de l'organisme ayant procédé au contrôle périodique pendant une durée minimale de cinq années et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de douze mois à compter de leur mise en service.

Lorsque la chaudière contrôlée n'est pas conforme aux obligations prévues aux articles R. 224-22 à R. 224-29, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de contrôle de l'organisme.

7.2.2.4- Contrôle des émissions polluantes

Pour les chaudières dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW et inférieure ou égale à 2 MW, l'exploitant fera réaliser par un organisme accrédité des mesures permettant d'évaluer les concentrations des polluants atmosphériques émis dans l'atmosphère. Ces mesures seront effectuées selon les modalités de l'arrêté ministériel du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

L'exploitant de la chaudière contrôlée conserve un exemplaire du compte-rendu de l'organisme ayant procédé au contrôle périodique pendant une durée minimale de cinq années et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de douze mois à compter de leur mise en service.

Lorsque la chaudière contrôlée n'est pas conforme, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de contrôle de l'organisme.

7.2.2.5- Livret de chaufferie

Pour chaque chaudière ou ensemble de chaudières, l'exploitant tiendra un livret de chaufferie contenant les renseignements suivants :

- Les caractéristiques principales de la chaudière.
- Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière.
- La vérification des éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de la chaudière.
- Les interventions de l'exploitant.

7.2.3 – Entretien annuel des chaudières dont la puissance thermique nominale est comprise entre 4 kW et 400 kW .

Au sens du présent article la définition d'une **chaudière** est la même que celle de l'article 7.2.2 ci-dessus.

Sont soumises aux dispositions du présent article, les chaudières d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 4 kW et inférieure ou égale à 400 kW.

7.2.3.1- Les chaudières alimentées par des combustibles gazeux ou liquides feront l'objet d'un entretien annuel dans les conditions fixées ci-après.

7.2.3.2 – L'entretien annuel est effectué à l'initiative de l'exploitant. Il doit être effectué chaque année civile par une personne remplissant les conditions de qualification professionnelle prévues au II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

En cas de remplacement d'une chaudière ou d'installation d'une nouvelle chaudière, le premier entretien doit être effectué au plus tard au cours de l'année civile suivant le remplacement ou l'installation.

7.2.3.3- L'entretien comporte la vérification de la chaudière, le cas échéant son nettoyage et son réglage, ainsi que la fourniture des conseils nécessaires portant sur le bon usage de la chaudière en place, les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation de chauffage et l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci.

7.2.3.4 - La personne ayant effectué l'entretien établit une attestation d'entretien, dans un délai de quinze jours suivant sa visite. L'attestation est remise à l'exploitant qui doit la conserver et la tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

7.2.3.5 – Les spécifications techniques et les modalités de l'entretien annuel, notamment le contenu de l'attestation mentionnée à l'article 7.2.3.4 ci-dessus sont fixées par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 kW et 400 kW.

7.3 – INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

7.3.1 - Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception des tuyaux d'évent.

7.3.2 - Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins, ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage. Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

7.3.3 - Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau disposé selon les conditions de l'article 7.3.2 ci-dessus.

7.3.4 - Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

7.3.5 - Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur.

7.3.6 - Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

7.3.7 - Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

7.3.8 - Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

7.4 – INSTALLATION DE REFROIDISSEMENT ÉVAPORATIF PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR GÉNÉRÉ PAR VENTILATION MÉCANIQUE OU NATURELLE (TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE)

7.4.1 - Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne seront effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

7.4.2 - Accessibilité

L'installation de refroidissement devra être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.

La tour devra être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité; ces moyens permettront à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

7.4.3 - Conception

L'installation devra être conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyses micro biologiques et physico-chimiques. Elle devra être conçue de façon à ce qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. L'installation sera équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant devra disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation seront choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien, et de leur résistance aux actions corrosives des produits de d'entretien et de traitement.

La tour devra être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. L'exploitant s'assurera que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation soit bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.

Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 sont considérés conformes aux dispositions de conception décrites au présent article. L'exploitant devra cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

7.4.4 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fera sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assurera que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations seront renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- Les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles.
- Les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance).
- Les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* sera dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprendra :

- Les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence.
- La liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre.
- Les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement ne devront pas avoir un accès libre aux installations.

7.4.5 - Dispositions générales relatives à l'entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) sera menée sur l'installation. Cette analyse consistera à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et devront faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analysera de façon explicite les éléments suivants :

- La description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement.
- Les points critiques liés à la conception de l'installation.
- Les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal

ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc.

- Les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des articles 7.4.6.c) et 7.4.8.g) du présent arrêté.

Dans l'AMR, seront analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint sera également évalué.

Cet examen s'appuiera sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR seront définis :

- Les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés.
- Un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation.
- Les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux articles 7.4.8 et 7.4.9 b), et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques sera revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donnera lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concerneront l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm.

Ces plans seront mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définira les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action sera définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifiera dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite à l'article 7.4.6, sera jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précisera les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis à l'article 7.4.7. Il précisera les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclura les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance seront formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite aux articles 7.4.8 à 7.4.11 fera l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent seront analysés dans l'AMR et feront l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assurera une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assurera de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

c) Les procédures spécifiques suivantes seront également définies par l'exploitant :

- Procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.
- Procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - Suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours.
 - En cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible).
 - En cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible).
 - Suite à un arrêt prolongé complet.
 - Suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation.
 - Autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes devront être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* sera réalisée.

7.4.6 - Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation, en particulier ses parties internes, sera maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assurera du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.

a) Gestion hydraulique :

Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulante dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assurera d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

b) Traitement préventif :

L'exploitant mettra en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant pourra mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforcera de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrira et justifiera la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit seront mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifiera du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.

Il s'assurera de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifiera que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu seront limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionnera dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informera l'inspection des installations classées et démontrera l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraînera la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit devra permettre de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure seront correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant disposera de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

c) Nettoyage préventif de l'installation :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, sera effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection seront mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fera l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

7.4.7 - Surveillance de l'installation

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifiera les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définira des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs seront réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il déterminera afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive impliquera des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité sera également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adaptera et actualisera la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* sera au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements seront effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

L'exploitant pourra avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'appliquera dès lors que l'installation de refroidissement sera en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles :

Le prélèvement sera réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, sera fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il devra permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, devront permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection devra toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon sera inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles :

Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répondra aux conditions suivantes :

- Le laboratoire sera accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.
- Le laboratoire rendra ses résultats sous accréditation.

d) Résultats de l'analyse des légionelles :

Les résultats seront présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats seront exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

L'exploitant demandera au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieures ou égales à 100 000 UFC/l soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse devra fournir les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- Coordonnées de l'installation.
- Date, heure de prélèvement, température de l'eau.
- Date et heure de réception de l'échantillon.
- Date et heure de début de l'analyse.
- Nom du préleveur.
- Référence et localisation des points de prélèvement.
- Aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt.
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement.
- Nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...).
- Date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus feront l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assurera que le laboratoire l'informerá des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- Le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/l.
- Le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relative à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées, les résultats des mesures prévues au titre du présent article devront être saisis par l'exploitant sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, lorsque l'outil de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) sera opérationnel pour la déclaration des résultats des contrôles périodiques de la concentration en *Legionella pneumophila*.

La télédéclaration sera effectuée dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception des résultats des mesures.

f) Prélèvements et analyses supplémentaires :

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités définies au point b.

Les résultats de ces analyses supplémentaires seront adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sera supporté par l'exploitant.

7.4.8 - Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informera immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».

Ce document précisera :

- Les coordonnées de l'installation.
- La concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif).
- La date du prélèvement.
- Les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrêtera immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et mettra en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procédera également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assurera de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procédera à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifiera l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions sera respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci seront communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) seront ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance seront remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident sera transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/l. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite à l'article 7.4.12, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et

l'analyse méthodique des risques actualisés seront joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie à l'article 7.4.6.b). Le rapport précisera et justifiera l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport sera annexé au carnet de suivi, tel que défini à l'article 7.4.14. Le dépassement sera également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fera réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie à l'article 7.4.13.

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.

Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par l'article 7.4.6.c), les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

7.4.9 - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies

a) Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant mettra en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalisera une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions sera respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procédera à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalisera une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions sera respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila*

supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informera l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procédera à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, mettra en place des actions correctives et procédera à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité seront renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* sera supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) seront effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tiendra les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements seront consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

7.4.10 - Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente

a) L'exploitant réalisera immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90 431. Il procédera ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procédera sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.

c) A la suite de la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalisera une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions sera respecté.

7.4.11 - Actions en cas de dérives répétées

En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet pourra prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

7.4.12 - Mesures supplémentaires si des cas de légionellose sont découverts

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- L'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 7.4.7.c), auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006).
- L'exploitant procédera ensuite à une désinfection curative de l'installation.

- L'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les souches de Legionella pneumophila isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique.

7.4.13 - Vérification de l'installation

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant devra faire réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement, pour la rubrique n° 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce contrôle est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement.

Ce contrôle comprend :

Une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants :

- Implantation des rejets dans l'air.
- Absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé .
- Présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit.
- Présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement.
- Vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation.

Une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants :

- Présence, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.
- Présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation.
- Présence d'un plan de formation complet et tenu à jour.
- Présence d'une analyse méthodique des risques, datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits à l'article 7.4.5.a).
- Présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement.
- Présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés.
- Présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation, et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en Legionella pneumophila.
- Présence des procédures spécifiques décrites à l'article 7.4.5.c).
- Présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure.

- Carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives.
- Vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse.
- Présence des analyses mensuelles en *Legionella pneumophila* depuis le dernier contrôle.
- Conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) seront tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de ce contrôle, l'organisme établira un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionnera les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant mettra en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmettra le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.

Un contrôle périodique effectué sur l'installation en application de l'article L. 512-11 du code de l'environnement dans un délai de six mois suivant la mise en service de l'installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L tient lieu de vérification.

7.4.14 - Carnet de suivi

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionnera :

- Les volumes d'eau consommés mensuellement (mesure ou estimation).
- Les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année.
- Les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu).
- Les périodes d'arrêts complet ou partiels.
- Le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes.
- Les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi.
- Les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre).
- Les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- Les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- Le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques.

- L'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle.
- Les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles.
- Le plan de formation.
- Les rapports d'incident et de vérification.
- Les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis à l'article 7.4.5, relatifs aux résultats des mesures et analyses.
- Les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis à l'article 7.4.7.
- Les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 7.4.19.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents seraient dématérialisés, ils seront rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

7.4.15 - Bilan annuel

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau seront adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- Les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs.
- Les actions correctives prises ou envisagées.
- L'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

7.4.16 - Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- Aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.
- Aux produits chimiques.

Ces équipements seront entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel sera formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signalera l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement sera informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

7.4.17 – Eau d'appoint

L'eau d'appoint de l'installation respectera au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella pneumophilla* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
- Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fera l'objet d'une surveillance annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives seront mises en place et une nouvelle analyse en confirmera l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres sera réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

7.4.18 - Qualité des rejets liquides

Les rejets d'eaux résiduaires provenant de l'installation de refroidissement devront faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH 5,5 — 9,5.
- Température < 30 °C.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent n'excède pas 15 kg/j de MEST ou 50 kg/j de DCO :

- Matières en suspension : 100mg/l.
- DCO : 300 mg/l.

Polluants spécifiques :

- Fer et composés : 5 mg/l.
- Plomb et composés : 0,5 mg/l.
- Arsenic et composés : 50 µg/l.
- Cuivre et composés : 0,5 mg/l.
- Zinc et composés : 2 mg/l.
- THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l.
- Composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

7.4.19 - Surveillance de la qualité des rejets liquides

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés à l'article 7.4.18, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

En complément, l'exploitant mettra en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie à l'article 7.4.6.b) du présent arrêté.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés à l'article 7.4.18 sera effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures seront effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les points de prélèvements d'échantillon et de mesure pour le contrôle des rejets de l'installation de refroidissement seront choisis sous la responsabilité de l'exploitant, ils seront représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement pourra se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations.

Les polluants visés à l'article 7.4.8 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne feront pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Article 8 :

L'exploitant devra se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la commune de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PASSY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PASSY fera connaître par un procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

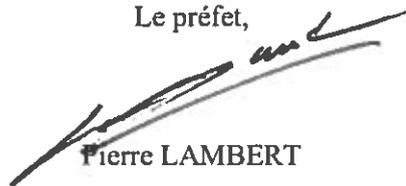
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de PASSY.

Le préfet,



Pierre LAMBERT